

**Objet** : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à un cas en faune sauvage.

Les différentes mesures applicables sont les suivantes :

1. La mise à l'abri des volailles : les professionnels de l'élevage et les particuliers doivent mettre en place les mesures suivantes :

- confiner les volailles ou mettre en place des filets de protection sur les basses-cours ;
- exercer une surveillance quotidienne des animaux.

2 - Le recensement des basse-cours chez les particuliers : tous les élevages de volailles doivent être déclarés à la mairie de leur commune ([www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)).

- À cette fin, il serait utile de diffuser, le plus largement possible, la fiche jointe « biosécurité\_basses-cours » auprès de vos administrés afin que ceux-ci puissent procéder à la déclaration.
- Il vous appartient de vous assurer que les basse-cours des particuliers ont bien été déclarés.

3 - La gestion des mortalités massives dans l'avifaune sauvage et des oiseaux sauvages trouvés agonisant : la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau Sagir, dispositif national de surveillance des maladies de la faune sauvage (oiseaux et mammifères principalement) au 02 97 47 02 83.